



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 26 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

**Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre,
Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce,
Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malte,
Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal,
République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède et Turquie :
projet de résolution**

**Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire
pour le développement et autres objectifs de développement
arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées**

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, qu'elle a adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², qu'elle a adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un instrument relatif aux droits de l'homme et au développement, et prenant acte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴,

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, no 44910.

⁴ Ibid., vol. 2518, n° 44910.



Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle considérerait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, y compris en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les documents finals respectifs de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, et de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2011, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁷, où il est fait mention des droits, du rôle, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et reconnaissant à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination, et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre des stratégies et des mesures nationales de développement plus ambitieuses tenant compte de la question du handicap, assorties d'actions ciblées en la matière, soutenues par la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Insistant sur la nécessité de mettre en place des efforts de renforcement des capacités favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 65/277, annexe.

tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester,

Constatant avec inquiétude que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations de catastrophe, d'urgence et de conflit, ainsi que par la pauvreté,

Constatant également avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial explique en partie qu'elles sont exclues des statistiques officielles et qu'elles ne peuvent donc pas être prises en considération dans les plans de développement et leur mise en œuvre,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap⁸, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui tiennent compte de la question du handicap,

1. *Confirme* le texte issu de la réunion sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées⁹ tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » et réaffirme les engagements qui y figurent;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »¹⁰ et des recommandations qui y figurent;

3. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »¹¹, dans lequel le Secrétaire général a recommandé de prendre en compte la question transversale du handicap dans le prochain ensemble d'objectifs et de cibles du programme de développement pour l'après-2015;

4. *Rappelle* sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable et décidé que la proposition du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable contenue dans le rapport servirait de base principale aux fins

⁸ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8), et leurs versions actualisées.

⁹ Résolution 68/3.

¹⁰ A/69/187.

¹¹ A/68/202 et Corr.1.

de l'insertion des objectifs de développement durable dans le programme de développement de l'après 2015, tout en reconnaissant pleinement que d'autres contributions seraient aussi envisagées, à l'occasion du processus intergouvernemental de négociation qui se tiendrait à sa soixante-neuvième session et se félicitant que le rapport du Groupe de travail ouvert intègre la question du handicap;

5. *Garde à l'esprit* qu'il faut donner la place qu'il convient à la question des droits des personnes handicapées dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

6. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies concernés qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées;

7. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées du Conseil des droits de l'homme à prendre la parole et à engager le dialogue avec elle à sa soixante-dixième session, au titre de la question « Promotion et protection des droits de l'homme », l'objectif étant de renforcer les échanges;

8. *Accueille avec satisfaction* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014¹², par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées de faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, chargeant notamment celui-ci de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

9. *Engage vivement* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans la réalisation des objectifs de développement, son contrôle et son évaluation;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'améliorer leur coordination pour ce qui est des processus et instruments internationaux relatifs au handicap afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap;

11. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les personnes handicapées dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et estime qu'il faut veiller à ce qu'elles contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement, et de

¹² Voir *Document de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)* chap.V, sect. A.

passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les prennent en compte et leur sont accessibles;

12. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

13. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales et régionales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

15. *Salue* l'ouverture du pôle Accès + au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et prie le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention sur les droits des personnes handicapées³, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris en prenant des dispositions provisoires;

16. *Engage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées du Conseil des droits de l'homme, et les commissions régionales à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et leur garantir l'accessibilité, pour permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme;

17. *Engage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale en faveur des personnes handicapées, qui puisse se concrétiser notamment par des cibles et indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leurs points de vue;

18. *Prie* les organismes des Nations Unies, en particulier la Commission de statistique et en consultation avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées pour obtenir des données comparables à l'échelon international au sujet de leur situation, et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;

19. *Engage* les États Membres à prendre des mesures adaptées pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles;

20. *Prie* son président d'organiser, à l'occasion de sa soixante-dixième session, une réunion-débat consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée aux conclusions issues de la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

21. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies :

a) De lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et de formuler les recommandations qu'il conviendra pour renforcer encore leur application;

b) De lui présenter en 2018 une publication phare contenant une compilation et une analyse des politiques, programmes, meilleures pratiques et statistiques existant relatives aux personnes handicapées et faisant le point sur les progrès réalisés dans l'application des objectifs de développement arrêtés au niveau international et des dispositions de la Convention sur les droits des personnes handicapées.